

R Lond. 8. 78. 64,

A Orange le 29. Julliet 1664 N. 393

Monsieur

Comme Jay veu que mes souffrances alloient entierement au dela de toutes mes forces, et que Je n'avois a chercher de ressource que dans moy mesme. Je me suis finalement resolu de faire ce les malades et desesperer si par un changement d'air Je ne pouvois pas faire changer de complexion au malheureux effet par de ma vie. pour ne pas jeter pourtant le manche apres la coigue, Jay creu Monsieur, que Je ne pouvois mieux faire que de donner une seconde mere a deux enfans que Jay sur les bras, depuis plus de cinq ans que Je suis demeure veuf de la leur, et de laisser une femme dans ma maison qui pût s'en occuper par ses soins, ce que Je ne pouvois ser a eütre pendant mon absence. Je Lay cherchee dans une famille de ce pays plustost que dans une estrangere, pour y faire des nouveaux efforts contre la persecution et la violence, et Lay choisie dentre les plus fidelles au service de S. A. pour par cette dire espreuve de mon zele, faire copie a S. A. Madame que Je ne veux rien aymer en ma vie, qui ne Luy soit particulierement affecte. La chose seroit desja faite, si par une de violence de Lait s'y suis apres les trois annonces passees et par le premier desespoir, Il ne meüit encore fait faire par Messr de Chambrun le compliment dont Je vous envoie le detail par la declaration <sup>que</sup> Je nay dressée le

que J'y ay trouvé de plus surprisants, c'est de voir que ce Mr se mette  
encore donner la vaine de nous avoir voulu Instruire en la Cour mesme  
d'Angleterre et en prése du chancel, devant lequel nous Messieurs, n'ayant  
voulu ou oye sustenir mon innocence cō M. Jure, auris approuve de vostre  
veue la persecution qu'il me renouvelle tous les Jours. Mr de Serres mon  
Cousin nous en a escript cō M. a publiquement debité la chose, et pour ne me pas  
charger en la conjoncture présente des affaires, de la reproche que par des  
responctions particuliers, Jeusse pu alterer l'estat des choses. J'y ay respondu  
cō vous mesmes par la mesme declaration. Il m'a depuis poussé plus avant et  
dimanche le 20. J'estimois Imaginer que J'estois sorti de chez moy. La nuit  
du 19. Il me fist menacer par le Sr Gotroy cō devant Major de la cité  
que s'il savoit que Je serois ni Juy ni nait qui me feroit prendre.  
Je dis au Major, J'ay tout tort de croire que Je voudresse estre  
dans la ville pour y causer le moindre trouble. En effect Je ne pretends  
pas d'y estre, des que J'auray pu esbourser hors de l'estat, que le temps  
qui me sera encore necessaire pour mettre quelqs ordres au grand desordre  
de mes affaires, mais ce ne sera Messieurs, que pour vous supplier de  
bonche cō J'ay deja espié s'annoy fait par mes lettres, de vouloir  
Preceder pour moy comme L. A. M. a ce que luy plaira me vouloir  
accorder quelqs subsistance dans l'honneur de le servir lors de cet  
estat puisqu'il ne puis plus avecement y paroistre, que Je suis passionnément  
la besogne à toute espreme, que Je ne suffre que ce seul esgard, et  
que Je puis sans vanité contester autant de courage et de diligence à tout  
ce qui est de la gloire ou de l'avantage de mon Prince qu'aucun autre.

Le 16. Juillet 1664. Monsieur de chamberun m'ayant fait l'honneur  
de me venir voir avec Monsieur Louis Dubois, m'a dit que le Sr  
ad. Lysius luy ayant rendu au matin de ce mesme jour, dans sa maison  
comme pour luy faire visite, l'aurait prie de me venir dire de sa part  
qu'après avoir long temps souffert, en consideration des bonnes volontés qu'il  
pouoit que S. A. M. m'avoit témoignées, que Je m'engage la justice du  
prince. Il avoit attendu que Monsieur de Talichem fut en Angleterre  
pour luy en faire parler par son frere, ce qu'ayant fait en mesme du  
chancelier, mesd. Sr de Talichem avoit répondu à son frere qu'il  
n'entendoit point que J'en usasse ainsi, en sorte de luy pour me faire  
voir qu'il ne vouloit point user de violence qu'il ny fut forcé; Il  
le prioit d'apparait comme mon amy et passeur commun, de me  
vouloir dire, que si Je serois hors de ma maison Il me feroit  
mettre la main dessus, que pour cet effect Il le prioit de se vouloir  
s'occuper de ce que Luy disoit pour en témoigner en temps et lieu et  
dit Il le deulle m'emporte, ce que Je suis bien fâché de dire devant  
mon passeur, si Je ne le fais prendre si tost. A quoy ayant répondu  
mesd. Sr de chamberun en mesme du Sr Dubois, que n'estant revenu dans  
cette ville que de l'aveu de S. A. et de nos seigns de son conseil, et  
parce que lesquelz Je m'avois suffisamment justifié de toutes les charges  
que luy est m'avoit voulu Imposer, Je n'avois pas creu de pouvoir  
passer pour criminel par devant des officiers qui leur sont subordonnés  
en toutes choses. Et de tout fois ayant connu de mon amitié, par

Le dilectus que me fit alors led. fr. de chambre de la part d'ault  
adit, qui en estoit autrement et qui desiroit de me traiter selon toutes les  
formalités prescrites contre des veritables criminels, Je meistrois retenu  
dans ma maison, ou Je meistrois tenu cache sans en sortir, Les pees de  
plus de huit mois, et Jusques a ce qu'ayant sceu que les officiers  
du parlement ayans cogneu par des lettres de monsieur de Tuberkem au  
fr. saignin que la volonte de S. A. M. n'estoit point que Je fusse  
Injure en ma liberte, et qu'en consequence d'icy lesd. officiers  
avoient deliberé qu'on n'entreprendroit rien contre moy Jusques a  
autre ordre, J'ay pris Incontinent et peu a peu la liberte qui devoit  
estre acquise a tout bon et fidelle sujet, et J'ay toujours esté,  
n'ayant effectivement esté dans aucun lieu public que depuis le  
3. d'août de et mené ainsi une vie d'esclave durant plus de  
deux ans et deux mois, pour complaire a la seule passion d'ault,  
adit, auquel voulant encore adherer, pour ne pas aller par ma  
resistance. La commission prise des affaires, Je priois encore led. fr. de  
chambre de Luy <sup>dire</sup> respondre de ma part, qu'encore que J'eusse toute  
sorte de raison de croire, que ce fut plutost a tout le corps du parlement  
qui m'avoit souffert dans toute ma liberte pendant mesmes la dite  
demande du mois de may, de se formaliser en cela, que non pas a Luy,  
que J'eusse fait, Je m'allois de sortir de ma maison puis que le  
desiroit ainsi, Jusques a ce que Je pusse prendre d'autres mesures. Ce  
qu'ayant esté deslé par led. fr. de chambre, ainsi qu'il

ma dit, et qu'il en averti paré satisfait. J'ay dressé le p<sup>re</sup> verbaal  
pour me servir en temps et lieu. Lors que Dieu m'en donnera l'occasion  
favorable, à Orange le 1<sup>er</sup> an et jour fust, et en foy de ce Je me  
suis signé / Galde la wijc

*[Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]*